

Déclaration de décès

Ville de Janzé

La déclaration de décès est une démarche qui doit être faite à la mairie du lieu du décès, dans les 24 heures qui suivent sa constatation. La démarche est obligatoire. C'est un médecin qui constate le décès et établit le certificat de décès.

Il peut être déclaré par toute personne à même de fournir les renseignements exacts nécessaires à l'établissement de l'acte de décès. Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un proche ou d'une entreprise de pompes funèbres.

Où s'adresser ?

Service état-civil

Place de l'Hôtel de Ville

02 99 47 00 54

Nous contacter

rgba(255,255,255,1)

Horaires

Lundi, mercredi, jeudi et vendredi

9h-12h

14h-17h

Mardi et samedi

9h-12h

rgba(255,255,255,1)

Funéraire

Plus d'infos

Lire aussi

www.service.public.fr